

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :  
1708 TM — 622 TOM — 215 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

MARCHES INDUSTRIELS DE LONGUE DUREE  
PASSES AU NOM DE L'ETAT

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 66-116-B1 du 11 octobre 1966.

Les comptables voudront bien trouver en annexe, pour en faire application en ce qui les concerne, la circulaire CAB-1067 L/C 89 M qui a été adressée le 6 décembre 1967 par le Ministre de l'Economie et des Finances à tous les Ministres et Secrétaires d'Etat, et qui étend, *mutatis mutandis*, aux marchés industriels de longue durée passés au nom de l'Etat, les modalités particulières des marchés à tranches conditionnelles applicables aux travaux de longue durée, conformément à l'instruction n° 66-116-B1 du 11 octobre 1966.

L'attention des comptables est spécialement appelée sur le fait que la nouvelle procédure est limitée aux commandes importantes de fournitures industrielles, dont les marchés sont soumis à l'examen des commissions consultatives des marchés (ou des groupes spécialisés prévus à l'article 206 du Code des marchés publics).

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application de cette circulaire ministérielle devront être signalées à la Direction sous le timbre de la présente instruction.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :  
*Le sous-directeur,*  
P. PEPIN.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA
PAA	PGM	PGT	PSA	TOM	CLV	PY	TAC
PGA	BA	EPA	AET	ACD	ATM	PA	

DIFFUSIONS  
GT TOM  
27 8

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

ANNEXE

DIRECTION DU BUDGET

DIRECTION  
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Secrétariat général  
de la  
commission centrale des marchés.

Cab - 1067  
L/C 89 M

Paris, le 6 décembre 1967.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

TOUS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

**OBJET : Marchés industriels de longue durée passés au nom de l'Etat.**

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1966 a donné la possibilité aux services qui doivent réaliser des travaux de longue durée en plusieurs tranches de passer des marchés portant sur la totalité de l'opération, si l'engagement ferme de l'Etat est limité aux crédits immédiatement disponibles ; les tranches ultérieures ont un caractère conditionnel et sont réalisées à la suite d'un ordre de service ou d'un avenant, lorsque leur financement est assuré. Cette procédure de « marchés à tranches conditionnelles », initialement conçue pour les opérations de construction de bâtiments et de travaux publics, peut également présenter des avantages en ce qui concerne les marchés de fournitures industrielles à caractère répétitif, d'un montant important et dont la durée d'exécution s'étend sur plusieurs années. A cet égard, la souscription par l'Etat d'engagements de longue durée portant sur des quantités importantes est de nature à faciliter une organisation rationnelle de la fabrication permettant aux industriels de prévoir le plan de charge de leurs établissements, de réaliser les investissements nécessaires et de tirer tous les avantages d'une production en série continue.

\*

\* \*

Afin de parvenir à ce résultat les services sont autorisés à passer des marchés à tranches conditionnelles pour l'acquisition de matériels dont la fabrication répond aux conditions citées ci-avant. Il en est ainsi notamment pour les matériels de télécommunications tels que les appareils de commutation et de transmission, les câbles de réseau et câbles à grande distance, les fabrications d'armement, l'aéronautique, les appareillages techniques et scientifiques qui correspondent à un programme d'équipement suivi.

Cette procédure ne concernant que des commandes importantes sera limitée aux marchés soumis à l'avis des commissions consultatives des marchés. Les ordres de service ou les avenants relatifs aux tranches conditionnelles devront de même être soumis à l'avis de ces commissions.

Ces marchés à tranches conditionnelles seront passés dans les conditions définies par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1966 précitée, dont les dispositions, valables *mutatis mutandis*, sont rappelées succinctement ci-après :

- 1° Ces marchés ne doivent être utilisés que pour des matériels dont les études techniques sont terminées et pour lesquels les besoins sont bien définis tant du point de vue des spécifications que des quantités.
- 2° Les tranches conditionnelles ne doivent pas excéder le montant des autorisations de programme escomptées pour les deux ou, à titre tout à fait exceptionnel, les trois exercices suivants.

3° De même que pour les marchés de travaux, les tranches fermes doivent couvrir intégralement l'ensemble cohérent exigé par l'article 12 de l'ordonnance du 2 janvier 1959. C'est ainsi que cette procédure ne saurait être utilisée pour passer d'abord des marchés d'approvisionnement puis des marchés de fabrication.

4° De la même manière les titulaires de marchés de cette sorte doivent être couverts contre le risque qu'ils courent de voir l'Etat soit ne pas donner suite à ses engagements conditionnels, soit y donner suite avec retard.

A cet effet les contrats comporteront les garanties suivantes :

**A. — Clauses concernant les prix.**

A l'installation et au repliement du chantier dans les opérations de bâtiment et de travaux publics correspondent, dans les marchés industriels, les frais de lancement et d'arrêt de fabrication dont le coût constitue des frais fixes. Ceux-ci, avec l'accroissement de production, s'amortissent sur des quantités plus importantes et pèsent donc moins lourdement sur les prix unitaires des matériels en cause.

L'administration a le choix, en ce qui concerne ces clauses, entre deux formules : soit qu'un prix identique soit fixé pour la tranche ferme et pour les tranches conditionnelles, une indemnité de dédit étant prévue pour le cas où ces dernières ne seraient pas commandées, soit qu'un rabais soit appliqué aux prix de la tranche ferme pour la réalisation des tranches conditionnelles. La deuxième formule s'adapte mieux que la première, en général, aux marchés industriels.

L'appréciation des offres intervient, compte tenu du montant de l'indemnité de dédit ou du pourcentage de rabais proposé par les candidats. Il est en effet nécessaire que ces offres soient jugées sur l'ensemble du marché, tranches ferme et conditionnelles confondues.

**B. — Clauses concernant l'indemnité d'attente.**

Par analogie avec les marchés de travaux, les entreprises doivent être couvertes contre le risque d'interruption de la fabrication si l'ordre de service relatif à l'exécution de la tranche conditionnelle est lancé avec retard. L'indemnité d'attente dont le versement intervient dès que la fabrication des matériels ou fournitures, objet de la tranche ferme est terminée, est fixée dans le marché en fonction des dépenses improductives résultant de l'immobilisation des moyens de production, de l'inactivité du personnel affecté à l'exécution de ce marché et de l'inoccupation des ateliers.

\*  
\* \*

Le risque pour l'Etat d'avoir à verser des indemnités de dédit ou d'attente devra avoir pour nécessaire contrepartie une amélioration des conditions financières dans lesquelles les marchés industriels sont passés. Les entreprises, assurées d'un volume important de commandes portant sur une longue période, seront en mesure de mieux organiser leur production et de faire bénéficier l'Etat de gains de productivité.

Michel DEBRE.